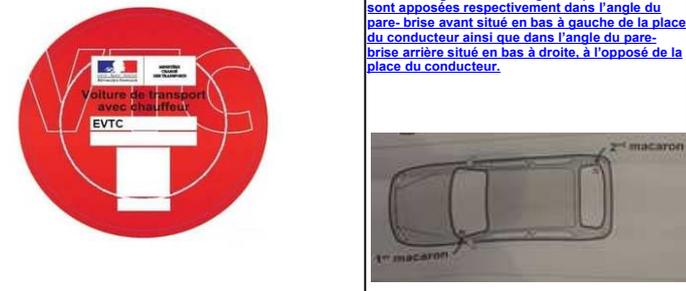


Fiche de contrôle VTC

Documents	Contrôles à opérer	Infraction	Sanction applicable
Documents relatifs aux conducteurs de VTC			
<p>L'ancien format papier (délivré jusqu'à fin 2017)</p>  <p>Le format de carte n'est plus autorisé depuis le 1^{er} mars 2020 sur le territoire français</p>	<p>Carte professionnelle en cours de validité apposée sur la vitre avant du véhicule</p>	<p>Défaut de présentation immédiate de la carte professionnelle (Article R3124-12 du code des transports)</p> <p>Défaut de présentation de la carte professionnelle dans les 5 jours (Article R3124-12 du code des transports)</p> <p>Conduite sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité (Article R3124-12 du code des transports)</p> <p>Défaut d'apposition de la carte professionnelle (Article R3124-12 du code des transports)</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 2^{de} classe</p> <p>Amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe</p> <p>Amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe</p> <p>Amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe</p>
<p>Le nouveau format rigide (délivré à partir de 2017)</p> 			
	<p>Attestation préfectorale d'aptitude à la conduite en cours de validité ou, dans l'attente, CERFA n°1880*02</p>	<p>Défaut d'attestation d'aptitude médicale (Article R 221-10 et R 221-11 du code de la route)</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe</p>
	<p>Permis de conduire de catégorie B en cours de validité</p>	<p>Défaut de permis B (Article L224-2 du code de la route)</p>	<p>Délit : 1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende</p>
Documents relatifs aux VTC			
	<p>Attestation de contrôle technique annuel du véhicule</p>	<p>Défaut d'attestation de contrôle technique annuel du véhicule (Article R323 du code de la route)</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe</p>
	<p>Justificatif d'assurance du véhicule</p>	<p>Défaut d'assurance du véhicule (Article L324-2 du code de la route)</p>	<p>3750 € d'amende + peines complémentaires</p>
	<p>Preuve de la réservation préalable.</p>	<p>Non justification d'une réservation préalable (Article L3124-12 du code des transports)</p>	<p>Délit : 1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende Sanction administrative *</p>
	<p>Les deux vignettes de la signalétique définitive sont apposées respectivement dans l'angle du pare-brise avant situé en bas à gauche de la place du conducteur ainsi que dans l'angle du pare-brise arrière situé en bas à droite, à l'opposé de la place du conducteur.</p>	<p>Défaut de signalétique (Article R3124-6 du code des transports)</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe</p>
	<p>véhicule âgé de moins de 6 ans sauf véhicule de collection ; au moins quatre portes ; avoir une longueur minimale de 4,50 mètres et une largeur de 1,70 mètres ;</p>	<p>Véhicule non conforme (Article R3124-5du code des transports)</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe Sanction administrative *</p>
	<p>Utilisation de tout ou partie des équipements spéciaux définis à l'article L3121-1 du code des transports, de nature à créer une confusion avec un véhicule taxi</p>	<p>Véhicule non conforme (Article R3124-5du code des transports)</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe Sanction administrative *</p>

* Sanction administrative : Commission disciplinaire devant la Commission locale des transports publics particuliers de personnes

Article R.3122-7 du code des transports : Il est interdit d'utiliser une voiture de transport avec chauffeur (VTC) qui est munie de tout ou partie des équipements spéciaux définis au I de l'article R.3121-1 de nature à créer une confusion avec un véhicule de taxi.